

ORDONNANCE N°74-8 du 13 février 1974
portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Conseils Provinciaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires de District.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU l'Ordonnance n° 73-63 du 14 Septembre 1973 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, des Conseils Départementaux, Sous-Préfectoraux, Urbains et Locaux de la Révolution ;
- VU la Loi n° 64-15 du 11 Août 1964 portant attributions et organisation des Conseils Généraux ;
- VU l'Ordonnance n° 71-9/CP du 16 Mars 1971 portant création, organisation et fonctionnement des Conseils Consultatifs Départementaux et Urbains ;
- VU l'Ordonnance n° 74-7 du 13 Février 1974 portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret n° 74-26 du 13 Février 1974 fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité ;
- VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU le Décret n° 73-369 du 8 Décembre 1973 définissant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 73-63 du 14 Septembre 1973 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, des Conseils Départementaux, Sous-Préfectoraux, Urbains et Locaux de la Révolution ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Il est créé au niveau de chaque Province, un Conseil Provincial de la Révolution et au niveau de chaque District, un Conseil Révolutionnaire de District.

T I T R E 1er.-

DU CONSEIL PROVINCIAL DE LA REVOLUTION

CHAPITRE 1er.-

COMPOSITION ET ORGANISATION DU CONSEIL PROVINCIAL DE LA REVOLUTION

ARTICLE 2.- Le Conseil Provincial de la Révolution comprend des membres désignés et des membres de droit.

Sont membres désignés, les délégués élus en Assemblée plénière et au scrutin secret au sein des Secrétariats Exécutifs des Conseils Révolutionnaires de District, à raison de cinq délégués par District.

Sont membres de droit, les Préfets de Province et les Commandants d'Armes et de Compagnie de Gendarmerie.

ARTICLE 3.- Le Conseil Provincial de la Révolution est dirigé par un Secrétariat Exécutif de sept membres composé comme suit :

- Un Secrétaire Exécutif
- Un Responsable chargé de l'Organisation et de la Propagande
- Un Responsable chargé de la Sécurité
- Un Responsable chargé de la production et des infrastructures
- Un Responsable chargé des affaires culturelles et de la formation politique
- Un Responsable chargé des affaires sociales
- Un Responsable chargé des affaires financières.

Les membres du Secrétariat Exécutif sont élus pour un an en assemblée plénière et au scrutin secret au sein du Conseil Provincial de la Révolution. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

Ils doivent résider effectivement dans la Province.

Le Secrétariat Exécutif prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres.

En cas de partage des voix à l'intérieur du Secrétariat Exécutif, la voix du Secrétaire Exécutif est prépondérante.

ARTICLE 4.-- Les membres du Conseil Provincial de la Révolution sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5.-- Le Conseil Provincial de la Révolution dispose d'un Secrétariat Permanent assuré par un agent nommé par arrêté du Préfet de Province et qui prend le titre de Secrétaire Administratif.

Le Secrétaire Administratif est rétribué sur le budget de la Province.

ARTICLE 6.-- Le Conseil Provincial de la Révolution siège au Chef-Lieu de la Province ou en tout autre lieu désigné par décret.

Il est convoqué et présidé par le Secrétaire Exécutif.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité désigné par arrêté, sur proposition du Préfet de Province, le local où siège le Conseil.

CHAPITRE II.--

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL PROVINCIAL DE LA REVOLUTION

ARTICLE 7.-- Le Conseil Provincial de la Révolution a pour mission essentielle, l'application des mots d'ordre du Conseil National de la Révolution. Il est chargé des activités de sensibilisation, de mobilisation et d'organisation des masses laborieuses de la Province pour la défense l'exécution et le triomphe du programme de Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale.

ARTICLE 8.-- Le Conseil Provincial de la Révolution délibère sur :

1°/ - le Budget de la Province et, en général, toutes les dépenses et recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2°/ - les comptes administratifs et de gestion de la Province ;

3°/ - les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit de la Province ainsi que les taux des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée par la loi.

4°/ - les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens mobiliers ou immobiliers de la Province ;

5°/ - la gestion des biens de la Province ;

6°/ - les changements de destination des propriétés et des édifices de la Province ;

7°/ - L'acceptation ou le refus de dons et legs au profit de la Province ;

8°/ - Les traitements et salaires du Personnel rémunéré sur le budget de la Province ;

9°/ - Les projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds du budget de la Province ;

10°/ - L'ouverture des lignes téléphoniques d'intérêt local

11°/ - La création et l'organisation éventuelles des Services publics gérés par la Province ;

12°/ - Les secours et subventions accordés par la Province ;

13°/ - Les marchés et conventions passés pour le compte du budget de la Province ;

14°/ - Les emprunts à contracter par la Province ;

15°/ - Tous autres objets pour lesquels compétence lui est donnée par les lois et règlements en vigueur.

Il est consulté sur :

1°/ - L'Organisation administrative de la Province, la modification des limites territoriales des villages, la création et la détermination du ressort des collectivités rurales et urbaines.

2°/ - Le classement ou le déclassement des forêts, la création ou la suppression des réserves naturelles ;

3°/ - L'aliénation des terrains appartenant au domaine de l'Etat et compris dans l'étendue de la Province ;

4°/ - Le programme d'équipement d'action rurale et civique ;

5°/ - Les projets de plans et de lois-programmes à caractère économique ;

6°/ - La mutualité et l'épargne ;

7°/ - L'Organisation de la production ;

ARTICLE 9. - Le Préfet de Province est chargé de l'étude préalable des affaires soumises au Conseil et de l'exécution des délibérations.

ARTICLE 10. - Expédition des délibérations est adressée dans les huit jours sous couvert du Préfet de Province, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 11. - Ne sont exécutoires qu'après approbation par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre des Finances, les délibérations portant sur les objets suivants :

- 1°/- Les budgets
- 2°/- Les comptes administratifs et de gestion
- 3°/- Les emprunts.

ARTICLE 12.- Ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre des Finances, par Arrêté interministériel, les délibérations portant sur les objets suivants :

- 1°/- Les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit de la Province ;
- 2°/- L'aliénation, l'échange des biens mobiliers ou immobiliers de la Province ;
- 3°/- L'acceptation des dons et legs grevés de charges ou soumis à contestation ;
- 4°/- La création et l'organisation de services publics ;
- 5°/- L'attribution de secours et de subventions ;
- 6°/- Les traitements, salaires et indemnités du Personnel ;

ARTICLE 13.- Le Conseil Provincial de la Révolution peut, de sa propre initiative, se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières et entreprendre des études et enquêtes y afférentes afin d'émettre des avis et suggestions de nature à favoriser le développement économique et social de la Province.

ARTICLE 14.- Tout acte ou toute délibération du Conseil Provincial de la Révolution relatif à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions est nul et de nul effet.

La nullité est constatée par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 15.- Le budget de la Province est approuvé par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il est présenté par le Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE III.-

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PROVINCIAL DE LA REVOLUTION.

ARTICLE 16.- Le Conseil Provincial de la Révolution se réunit chaque année en sessions ordinaires dans la deuxième quinzaine des mois de Mars et Septembre, sur convocation du Secrétaire Exécutif.

La durée de chaque session ne peut excéder huit jours.

Le Conseil Provincial de la Révolution se réunit en sessions extraordinaires à la demande du Préfet de Province ou des trois quarts de ses membres.

La durée de la session extraordinaire ne peut excéder trois jours successifs.

ARTICLE 17.- Toute convocation du Conseil Provincial de la Révolution doit être adressée par écrit et à domicile, à chacun des membres du Conseil, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session et doit comporter l'indication sommaire de l'ordre du jour.

ARTICLE 18.- Le Conseil élabore son règlement intérieur et fixe les règles de son fonctionnement non prévues par la présente Ordonnance.

ARTICLE 19.- Les Chefs de District peuvent être invités à assister aux séances du Conseil Provincial de la Révolution.

Le Préfet de Province peut être assisté des Chefs de service intéressés par l'objet des délibérations du Conseil.

ARTICLE 20.- Les séances du Conseil Provincial de la Révolution sont publiques sauf lorsque le huis clos est décidé par le Conseil.

ARTICLE 21.- Le Secrétaire Exécutif a la police des séances du Conseil.

ARTICLE 22.- Le Conseil Provincial de la Révolution ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Si le Conseil ne se réunit pas au jour fixé en nombre suffisant pour délibérer, la session est renvoyée de plein droit au troisième jour (dimanche et jours fériés compris) après la date primitivement fixée ; une nouvelle convocation est envoyée d'urgence. Les délibérations prises après cette seconde convocation sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Si, lors d'une séance en cours de session, le nombre de Conseillers requis n'est pas atteint, la délibération est renvoyée de plein droit au jour suivant - (dimanches et jours fériés compris) et le Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

L'ouverture et la clôture des sessions sont prononcées par arrêté du Préfet de Province.

ARTICLE 23.- Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des votants et au scrutin public ou secret.

Le Secrétaire Exécutif a voix prépondérante en cas de partage des voix, lorsque le scrutin est public.

ARTICLE 24.- Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Préfet de Province.

Elles sont signées par le Secrétaire Exécutif et un secrétaire de séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

ARTICLE 25.- Sont nuls tous actes, toutes décisions quel qu'en soit l'objet pris hors du temps des sessions ou hors du lieu des réunions.

CHAPITRE IV -

DU BUDGET DE LA PROVINCE

ARTICLE 26.- Le projet de budget de la Province est préparé et présenté par le Préfet de Province lors de la session ordinaire du mois de Septembre, pour l'exercice suivant. Il doit être voté en équilibre par le Conseil Provincial et approuvé par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 27.- Le budget de la Province est alimenté par :

A) - Pour la section ordinaire

1°/- Le produit du patrimoine de la Province ;

2°/- Les dons, legs et fonds de concours ;

3°/- Les produits des taxes perçues à l'occasion des prestations fournies par les services provinciaux ;

4°/- Les produits des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçues au profit de l'Etat ;

5°/- Dix pour cent des recettes ordinaires des Districts ;

6°/- Le produit des fonds d'entraide des Districts : 3 % des recettes ordinaires des Districts ;

7°/- 70 % du produit des services de la Province à caractère industriel et commercial exploités en régie.

B/ - Pour la section extraordinaire

1°/ Le produit des emprunts autorisés ;

2°/- Les subventions éventuelles de l'Etat ;

3°/- Les recettes accidentelles ;

4°/- Les crédits d'investissement relatifs aux tranches régionalisées du plan de développement économique et social ;

5°/- 30 % du produit des services de la Province à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 28.- Les dépenses se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1°/- Les dettes et arrérages des emprunts souscrits par la Province ;

2°/- Les frais de perception des droits et revenus de la Province ;

.../...

3°/- Les frais de toute nature afférents à l'organisation et au fonctionnement des services et organismes créés par la Province ;

4°/- Le recrutement, la formation et l'administration du Personnel de la Province, des Districts et des Communes ;

5°/- Les frais de fonctionnement des bureaux de la Province ;

6°/- Les frais d'entretien des bâtiments de la Province ;

7°/- La rémunération du Personnel recruté par la Province ;

8°/- Les frais de transport du Préfet de Province et du Secrétaire Général de Province ;

9°/- Les frais occasionnels de réception ;

10°/- Les frais d'entretien de la Résidence du Préfet de Province et du Secrétaire Général de Province ;

11°/- L'entretien du groupe d'engins routiers ;

12°/- Les frais de fonctionnement du Conseil Provincial de la Révolution ;

13°/- L'aide aux circonscriptions déshéritées, hormis toutes dépenses de fonctionnement ;

14°/- Les contributions et participations éventuelles aux dépenses d'intérêt social et économique auxquelles la Province aurait souscrit ;

15°/- Généralement toute dépense à laquelle les lois ou décrets confèrent un caractère obligatoire.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1°/- L'achat d'engins routiers

2°/- Les équipements provinciaux

3°/- La réalisation des projets des tranches régionalisées du plan de développement économique et social de la Nation.

ARTICLE 29.- Si le Conseil Provincial de la Révolution onet ou refuse d'inscrire au budget un crédit ^{suffisant} pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire, par décret pris sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués, soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues, et à défaut, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office dans le cadre des lois en vigueur.

Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget et les allocations qui y sont portées ne peuvent être changées ni modifiées par le décret qui règle le budget, sauf le cas prévu aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Dans les cas de force majeure où le Conseil Provincial n'aurait pas définitivement voté le budget avant le commencement de l'exercice, des autorisations spéciales de dépenses calculées sur le budget précédent et ne dépassant pas le douzième de ce dernier seront accordées chaque mois par arrêté du Ministre des Finances jusqu'au règlement définitif du budget, les recettes continuant à être perçues conformément au dernier budget.

ARTICLE 30.— Les traitements, salaires et indemnités diverses du Personnel rémunéré sur le budget de la Province ne peuvent en aucun cas être supérieurs à la rémunération des agents correspondants des administrations d'Etat. Les délibérations des Conseils Provinciaux portant sur les traitements, salaires, accessoires et indemnités du Personnel sont soumises à la procédure d'approbation prévue à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 31.— L'exercice financier va du 1er Janvier au 31 Décembre inclus de l'année. Les dépenses de l'exercice doivent être engagées et liquidées au plus tard à cette date. L'époque de la clôture des paiements à faire sur les mandats des ordonnateurs est fixée au dernier jour de février de l'année suivante.

ARTICLE 32.— Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu par des recettes extraordinaires.

ARTICLE 33.— Si, avant le premier jour de l'année civile, le Conseil ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté la budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le Préfet de Province l'établit provisoirement d'office par arrêté en prenant pour base le budget de l'année précédente.

Il convoque ensuite, dans les quinze jours, le Conseil en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si le Conseil n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le Préfet et arrêté par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 34.— Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant seront cumulés, suivant la nature de leur origine, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le Conseil Provincial dans le collectif budgétaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent.

Les reliquats de crédits ouverts en vertu de recettes grevées d'affectation spéciale sont obligatoirement reportés pour leur objet aux budgets des exercices suivants.

Les collectifs budgétaires sont votés en principe par le Conseil Provincial dans sa première session annuelle obligatoire, ou en cas de nécessité, au cours des sessions suivantes, ordinaires ou extraordinaires. Ils sont soumis à la procédure d'approbation par décret décrite à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 35.- Le Receveur de la Province chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire toutes les diligentes nécessaires pour la rentrée de ces produits et sa responsabilité personnelle pourra être engagée par le Préfet et toute autorité qualifiée.

Les contrats non exécutoires par eux-mêmes et les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

ARTICLE 36.- Le Préfet est l'ordonnateur du budget de la Province. Il présente par exercice, le compte administratif et le soumet aux délibérations du Conseil Provincial en même temps que le compte de gestion du Receveur au cours de la première session ordinaire que le Conseil tient après la clôture de l'exercice. Ce compte est soumis à la procédure d'approbation par décret, décrite à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 37.- Le budget de la Province est soumis aux règles générales de la comptabilité publique.

T I T R E II -

DU CONSEIL REVOLUTIONNAIRE DE DISTRICT

CHAPITRE I -

COMPOSITION ET ORGANISATION DU CONSEIL REVOLUTIONNAIRE DE DISTRICT

ARTICLE 38.- Le Conseil Révolutionnaire de District comprend des membres désignés et des membres de droit.

Sont membres désignés ceux nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil National de la Révolution.

Le nombre des membres désignés est de quinze au moins et de quarante-cinq au plus, à raison de cinq au maximum par commune.

Sont membres de droit, les Chefs de District, les Commandants d'Armes et de Brigades et les Commissaires de Police.

ARTICLE 39.- Le Conseil Révolutionnaire de District est dirigé par un Secrétaire Exécutif composé de la même manière que celui du Conseil Provincial de la Révolution.

Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du Secrétariat Exécutif du Conseil Révolutionnaire de District ainsi que les modalités selon lesquelles s'exercent leurs fonctions, sont les mêmes que pour le Secrétariat Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution.

ARTICLE 40.- Le Conseil Révolutionnaire de District dispose d'un Secrétariat permanent assuré par un agent nommé par arrêté du Préfet de Province et qui prend le titre de Secrétaire Administratif.

Le Secrétaire Administratif est rétribué sur le budget du District.

ARTICLE 41.- Le Conseil Révolutionnaire de District siège au chef-lieu du District ou en tout autre lieu désigné par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Il est convoqué et présidé par le Secrétaire Exécutif.

Le Préfet de Province désigne par arrêté sur proposition du Chef de District, le local où siège le Conseil.

CHAPITRE II -

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL REVOLUTIONNAIRE DE DISTRICT.

ARTICLE 42.- Les pouvoirs et les attributions du Conseil Révolutionnaire de District sont ceux dévolus au Conseil Provincial de la Révolution, mais sur l'étendue du territoire du District.

En outre, le Conseil Révolutionnaire de District délibère sur :

- 1°/- La création, l'aménagement et l'entretien des ciné-
tières
- 2°/- La création, l'aménagement et l'entretien des écoles, collèges d'enseignement secondaire, maternités et dispensaires
- 3°/- La création et la suppression des marchés, des gares routières et des abattoirs.

ARTICLE 43.- Expédition des délibérations est adressée, dans les huit jours au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, sous couvert du Chef de District et du Préfet de Province.

ARTICLE 44.- Ne sont exécutoires qu'après approbation par décret pris en Conseil des Ministres, les délibérations portant sur :

- 1°/- Les baux dont la durée dépasse dix-huit ans
- 2°/- Les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit du District.
- 3°/- Les acquisitions d'immeubles
- 4°/- L'aliénation, l'échange des biens mobiliers ou immobiliers du District.
- 5°/- L'acceptation des dons et legs grevés de chargés ou soumis à contestation.
- 6°/- La création et l'organisation des services publics.
- 7°/- L'attribution de secours ou de subventions
- 8°/- Les traitements, salaires et indemnités du Personnel
- 9°/- Les budgets
- 10°/- Les comptes administratifs et de gestion
- 11°/- Les emprunts.

ARTICLE 45.- Le budget du District auquel sont incorporés les budgets des communes, est approuvé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il est présenté par le Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE III.-

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL REVOLUTIONNAIRE DU DISTRICT.

ARTICLE 46.- Le Conseil Révolutionnaire de District se réunit chaque année en sessions ordinaires, dans la première quinzaine des mois de Février et d'Août.

La durée de chaque session ne peut excéder huit jours.

Le Conseil Révolutionnaire de District se réunit en sessions extraordinaires à la demande du Chef de District ou des trois quarts de ses membres.

ARTICLE 47.- Les règles applicables au fonctionnement du Conseil Révolutionnaire du District sont les mêmes que pour le Conseil Provincial de la Révolution.

CHAPITRE IV.-

DU BUDGET DU DISTRICT.-

ARTICLE 48.- Le projet de budget du District est préparé et présenté par le Chef de District lors de la session ordinaire du mois d'Août, pour l'exercice suivant. Il doit être voté en équilibre par le Conseil Révolutionnaire de District.

ARTICLE 49.- Le Budget du District rural est alimenté par :

A/- Pour la section ordinaire :

1°/- Le produit de la taxe civique : soit 70 % sur chaque côte recouvrée. Toutefois lorsqu'une Commune Urbaine fait partie d'un District rural, 6 % seulement des recettes ordinaires de la Commune reviennent au District.

2°/- Le produit du Patrimoine du District Rural ;

3°/- Les dons , legs et fonds de concours ;

4°/- Le produit des droits de place perçus dans les marchés à caractère national ou international, dans les halles, foires et abattoirs.

5°/- Le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçues au profit du budget de l'Etat ;

6°/- Les produits des taxes et contributions du District ;

7°/- Les produits des taxes perçues à l'occasion des prestations fournies par le District ;

8°/- Le produit des expéditions des pièces certifiées conformes ou légalisées d'actes déposés aux archives et des actes d'état-civil ;

9°/- Le produit des amendes de simple police perçues à l'occasion des contraventions commises sur le territoire du District ;

.../...

10°/- 70 % du produit des ^{du District} services/à caractère industriel et commercial exploités en régie.

B/- Pour la section extraordinaire :

1°/- Le produit des emprunts autorisés ;

2°/- Les subventions de la Province et éventuellement de l'Etat ;

3°/- Le produit des recettes accidentelles ;

4°/- 30 % du produit des services du District à caractère industriel et commercial exploités en régie.

ARTICLE 50.- Les dépenses du District Rural se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1°/- Les dettes et arrérages des emprunts souscrits par le District ;

2°/- Les frais de perception des droits et revenus du District ;

3°/- Les frais de toute nature afférents à l'organisation et au fonctionnement des services et organismes créés par le District et l'équipement des Mairies Rurales ;

4°/- Les frais occasionnés par le fonctionnement du Conseil de District ;

5°/- Les rémunérations et éventuellement les indemnités du Personnel non fonctionnaire employé par le District et les Mairies Rurales ;

6°/- Les frais d'entretien des immeubles occupés par les services du District y compris les collèges d'enseignement secondaire et technique, les Maternités et Dispensaires ;

7°/- L'entretien des routes, pistes, ponts, fontaines, puits, barrages, pompes appartenant au District ;

8°/- L'entretien des cimetières, jardins, fourrières, marchés, gares-routières, abattoirs appartenant au District ;

9°/- Les frais de fonctionnement des magasins d'approvisionnement et de stockage appartenant au District ;

10°/- La contribution de 10 % des recettes ordinaires au profit du budget de la Province ;

11°/- La ristourne de 20 % du produit de la taxe civique au profit des communes rurales ;

12°/- La ristourne de 10 % du produit de la taxe civique au profit des villages ;

.../...

13°/- La contribution et la participation éventuelle aux dépenses d'intérêt social et économique auxquelles le District aurait souscrit ;

14°/- Les frais d'hospitalisation des indigents ;

15°/- Les dépenses communes pour aide aux circonscriptions déshéritées (3 % des recettes ordinaires) hormis toutes dépenses de fonctionnement ;

16°/- La participation aux dépenses de l'Etat ;

17°/- Généralement toute dépense à laquelle les lois ou décrets confèreraient un caractère obligatoire ;

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1°/- La construction des collèges d'enseignement secondaire et technique ;

2°/- La construction des maternités et dispensaires ;

3°/- La construction des routes et pistes intercommunales ;

4°/- La construction de la maison du Peuple ;

5°/- La construction des bâtiments des Mairies ;

6°/- La construction des salles de spectacles et des terrains de sports ;

7°/- Les travaux de lotissement et d'urbanisation etc...

ARTICLE 51.- Le budget du District Urbain est alimenté par :

A/- Pour la section ordinaire ;

1°/- Le produit du patrimoine du District Urbain ;

2°/- Les dons, legs et fonds de concours ;

3°/- Le produit des patentes, licences et contributions foncières bâties et non bâties ;

4°/- Le produit des permis de stationnement et de location sur voie publique, rivières, ports, quais fluviaux et autres lieux publics ;

5°/- Le produit des terrains du District Urbain affectés aux inhumations et les concessions perpétuelles ;

6°/- Le produit des services concédés ;

7°/- Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état-civil ;

8°/- 60 % du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels pour les délits et contraventions commis sur le territoire du District ;

9°/- Le produit de la taxe sur les animaux ;

.../...

10°/- Généralement toutes recettes provinciales n'intervenant pas comme une double imposition et les ressources actuellement perçues par les circonscriptions urbaines ;

11°/- 70 % du produit des services ^{du District} à caractère industriel et commercial exploités en régie.

12°/- Le produit des droits de place perçus dans les marchés à caractère national ou international, dans les halles, foires et abattoirs.

B/- Pour la section extraordinaire :

1°/- Le produit des emprunts autorisés ;

2°/- Les subventions de la Province et éventuellement de l'Etat ;

3°/- Les interventions de l'Etat ou d'un organisme pour les grands travaux d'urbanisme.

4°/- Le produit des recettes accidentelles ;

5°/- 30 % du produit des services ^{du District} à caractère industriel et commercial exploités en régie.

ARTICLE 52.- Les dépenses du District Urbain se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent ;

1°/- Les dettes et arrérages des emprunts souscrits par le District ;

2°/- L'entretien de l'Hôtel de ville, des bâtiments et des propriétés du District, des écoles primaires, secondaires et techniques, des dispensaires et maternités ;

3°/- Les frais de fonctionnement des bureaux et des services du District ;

4°/- Les frais des registres de l'état-civil et des livrets de famille ;

5°/- Les frais de perception des taxes du District et de la Province et des revenus du District ;

6°/- Les frais de fonctionnement du Conseil du District

7°/- Les traitements et salaires du Personnel du District, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargé d'un service du District, les indemnités diverses accordées aux personnels du District conformément aux textes en vigueur ;

8°/- Les pensions à la charge du District lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

9°/- Les frais d'hospitalisation des indigents ;

10°/- La clôture des cimetières et leur entretien ;

11°/- Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

12°/- Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus du District ;

13°/- Les dépenses de fonctionnement de la voirie urbaine ;

14°/- Les dépenses des services dont le District a la charge : éclairage public, service des eaux, halls, marchés abattoirs et service de l'incendie ;

15°/- La participation du District à la section générale du budget de Province (10 %)

16°/- La participation du District au fonds d'entraide des circonscriptions déshéritées (3 % des recettes ordinaires) ;

.../...

- 17°/ - la participation aux dépenses de l'Etat ;
- 18°/ - Généralement, toute dépense à laquelle les lois ou décrets confèrent un caractère obligatoire.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

- 1°/ - la construction des collèges d'enseignement secondaire et technique ;
- 2°/ - la construction des maternités et dispensaires ;
- 3°/ - la construction des routes et pistes intercommunales ;
- 4°/ - la construction de l'Hôtel de Ville ;
- 5°/ - la construction des bâtiments des mairies ;
- 6°/ - la construction des magasins d'approvisionnement de produits de consommation et de stockage ;
- 7°/ - la construction des salles de spectacles, des terrains de sports ;
- 8°/ - les travaux de lotissement et d'urbanisme.

ARTICLE 53 - Pour la préparation et l'exécution du budget du District, les dispositions des articles 29 à 38 de la présente ordonnance sont applicables.

Le Chef de District est l'ordonnateur du budget du District.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 54 - L'approbation ou le refus d'approbation d'une délibération est signifié au Secrétaire Exécutif dans les trente jours qui suivent la réception de la délibération. S'il n'est pas statué dans ce délai, la délibération est considérée comme approuvée.

ARTICLE 55 - Le mandat d'un conseiller prend fin par décès ou toute autre cause prévue par la loi. Il peut également être retiré par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil National de la Révolution, à la demande du Conseil dont l'intéressé est membre.

Le cas échéant, la demande est transmise par le Préfet de Province, avec avis motivé. Dans tous les cas, il est pourvu au remplacement du conseiller dans les mêmes formes et conditions que pour sa nomination.

ARTICLE 56 - Ne peuvent faire partie des conseils créés par la présente ordonnance :

- les individus condamnés pour crimes ;
- ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, pour une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ;
- les interdits ;

- les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les individus frappés d'une condamnation de nature à entraîner la privation des droits électoraux.

ARTICLE 57 - La qualité de membre du Conseil National de la Révolution ou du Gouvernement Militaire Révolutionnaire est incompatible avec celle de membre du Secrétariat Exécutif des Conseils créés par la présente ordonnance.

Tout membre desdits conseils qui, postérieurement à son élection au Secrétariat Exécutif, se trouve dans l'un des cas prévus à l'alinéa précédent est réputé, s'il ne fait une déclaration d'option dans un délai de quinze jours à compter de la date de nomination à la fonction créant l'incompatibilité, avoir renoncé à la qualité de membre du Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 58 - Pour être membre d'un Conseil, il suffit de résider effectivement dans la localité considérée.

ARTICLE 59 - Tout membre d'un Conseil qui manque trois fois de suite aux réunions sans excuses valables, est d'office considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 60 - Les fonctions de membre d'un Conseil sont gratuites et leur exercice ne peut ouvrir droit qu'à des indemnités de sessions et de déplacement.

Le montant de ces indemnités et tous autres avantages à accorder aux membres des Conseils sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 61 - Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres des conseils, le temps nécessaire pour participer aux séances desdits conseils.

L'interruption de travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture du contrat de travail.

ARTICLE 62 - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

.../...

ARTICLE 63 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 13 février 1974

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Capitaine Michel AÏKPE

Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Pour le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail absent,
Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications, chargé de
l'intérim,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Capitaine Charles S. BEBADA

Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliations : PR 15 MIS 20 DGAI, les circonscriptions admtives et
les collectivités locales 100 - Ministères 10 SGG 4 CNR 8 DGSN 4
SPD 2 IAA-DCCT-IGF-CNI-Gd₃ Chanc. DB-CF-DC-Solde 8 Trésor 4 DGF 2
DGP-DGAJL-DGINSAE-DGFP-DGT-DP-DGSP-DGAS-DTP 18 Chamb. Com. 4 JORD 1